

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 mars 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Maximum Média Diffusion SPRL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0878.635.304, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Maximum FM » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant le réseau de radiofréquences analogiques LI, et lui délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques LI sur le multiplex LI;

Vu le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 38% d'œuvres musicales chantées en langue française, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa ler, 2° du décret précité;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 7 janvier 2025, complété le 24 février 2025, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 34% hebdomadaire ;

Considérant que cette demande fait suite à une décision du Collège du 10 octobre 2024 et que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution, d'une part, par l'augmentation de 359 à 400 minutes de son engagement en termes de programmes d'information et, d'autre part, par l'augmentation de 9,75% à 10% de son engagement de diffuser entre 6 heures et 22 heures des œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilinque de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant, en outre, que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;



- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par les modifications demandées, la proportion d'œuvres musicales de langue française restant supérieure au minimum légal, et le projet radiophonique restant cohérent avec celui proposé lors de l'appel d'offres ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation; qu'en effet, aucun autre candidat postulant à l'obtention de ce réseau de radiofréquences n'ayant été considéré conforme, l'éditeur l'aurait obtenu même avec un engagement moindre dès lors qu'il était recevable et conforme;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « géographique » à titre principal ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée affecte positivement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique dès lors que l'engagement de l'éditeur en matière d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation et le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale est augmenté;

Considérant, dès lors, que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL est autorisé à revoir de 38% à 34% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu :
 - D'augmenter de 359 minutes à 400 minutes hebdomadaires son engagement en termes de programme d'information ;
 - D'augmenter de 9,75% à 10% la diffusion entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2025.



